



**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION AUX
RESULTATS DU GROUPE ORANO EN FRANCE
DU 31 MARS 2017**

Entre les soussignées

Le **Groupe Orano** (anciennement dénommé NEW AREVA), constitué des entreprises visées à l'annexe ci-jointe, représenté par Jacques Bouvier, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

D'une part,

Et les **Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Orano**, représentées par les Coordinateurs Syndicaux de Groupe dûment habilités, à savoir :

- | | | |
|--------------|-----------------|----------------------|
| - CFDT | représentée par | Jean Pierre BARA |
| - CFE-CGC | représentée par | Cyrille VINCENT |
| - CGT | représentée par | Pierre Emmanuel JOLY |
| - CGT-FO | représentée par | Cédric NOYER |
| - UNSA/SPAEN | représentée par | Kaddour MISSERGHINI |

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

Le 31 mars 2017, les parties ont conclu un accord relatif à la participation des salariés aux résultats du Groupe NEW AREVA en France (ci-après « l'Accord de Participation de Groupe » ou « l'Accord »).

En son article 2.1, il y est prévu que l'Accord s'applique à « l'ensemble des sociétés françaises du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50% par la société NEW AREVA Holding SA, dont la liste figure en annexe ».

RES AB W Jy
K11 JPB



orano

Depuis cette date, compte tenu de la modification de la dénomination du Groupe, devenu Orano, et de différentes modifications juridiques et statutaires intervenues au bénéfice des entreprises entrant dans le champ d'application de l'Accord, les parties ont souhaité mettre à jour la liste des sociétés entrant dans son champ d'application, liste figurant en son annexe 1.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : changement de dénomination sociale Orano

Les parties prennent acte du changement de dénomination sociale du Groupe Orano et des entités qu'il détient.

Dès lors, les parties conviennent de substituer, tout au long de l'Accord, au nom « NEW AREVA » celui d'« Orano ».

Notamment, les parties conviennent d'amender le titre de l'Accord. L'Accord s'intitulera désormais « *accord relatif à la participation des salariés aux résultats du Groupe **Orano** en France* ».

De même, la société NEW AREVA Holding SA est maintenant dénommée Orano SA. Les parties conviennent d'amender l'article 2.1 de l'Accord, qui sera désormais ainsi rédigé :
« *Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50% par la société Orano SA, dont la liste figure en annexe [1 modifiée]* ».

Enfin, les parties conviennent d'adapter la liste des sociétés du Groupe entrant dans le champ d'application de l'Accord, pour tenir compte des nouvelles dénominations de ces entités.

La liste figurant en annexe au présent avenant (« annexe 1 modifiée ») tient compte de ces nouvelles dénominations.

ARTICLE 2 : entrée de nouvelles sociétés dans le champ d'application

Par le présent avenant, et conformément à l'article 2.2 de l'Accord, les parties conviennent d'étendre l'application de l'Accord aux entités suivantes, qui remplissent les conditions de l'article 2.1 :

- Orano Med
- Laboratoire d'Etalons d'Activité (LEA)
- Orano Project 1 (filiale d'Orano DS)

La liste figurant en annexe au présent avenant (« annexe 1 modifiée ») tient compte de ces ajouts.

RES MB W 79
KH SPB



orano

ARTICLE 3 : Dispositions finales

3.1 Dispositions de l'Accord non modifiées par le présent avenant

Les dispositions de l'Accord qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent en vigueur et applicables.

3.2 Durée de l'avenant – révision et dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'Accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

3.3 Dépôt – Publicité

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, par courrier électronique à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe préalablement au dépôt.

Il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) dont relève le siège social de la société Orano.

Conformément aux dispositions du Code du travail, cette formalité auprès de la DIRECCTE aura désormais lieu en ligne sur la plateforme de télé-procédure: www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, et sera accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent avenant sera déposé, comme l'avait été l'Accord lors de sa conclusion, à la diligence des Directions des sociétés entrant dans son champ d'application, auprès des autorités compétentes dont elles relèvent.

Fait à Courbevoie le 20 juin 2018,

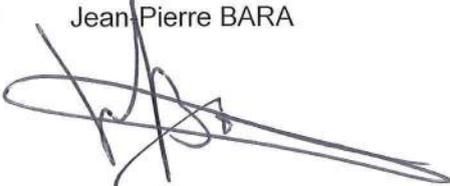
Pour le Groupe Orano :

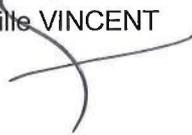

Jacques Bouvier, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe Orano

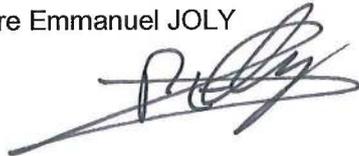
BO NB W
KM JPB



Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT représentée par Jean Pierre BARA


- CFE-CGC représentée par Cyrille VINCENT


- CGT représentée par Pierre Emmanuel JOLY


- CGT-FO représentée par Cédric NOYER P/O MBNET


- UNSA/SPAEN représentée par Kaddour MISSERGHINI


PEJ MB W 7B
KM JPB



Annexe 1 modifiée : Liste des sociétés du Groupe Orano entrant dans le champ d'application de l'Accord à la date de signature de l'avenant n°1

- EURODIF Pro
- Laboratoire Etalons d'Activité (LEA)
- LEMARECHAL CELESTIN
- Orano
- Orano Cycle
- Orano DS
- Orano MED
- Orano Mining
- Orano Support
- Orano Projets
- Orano Project 1
- Orano Temis
- SET (SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN)
- SOVAGIC
- TN INTERNATIONAL (Orano TN)
- TRIHOM

MEJ MBW
KM JPB